

Les fréquents mouvements de crédits opérés au cours de l'exercice (transferts et virements de crédits) constituent non seulement une atteinte aux principes de l'orthodoxie financière (règles de la spécialité et de l'annualité), mais réduisent la portée de l'autorisation parlementaire.

Toutefois, une mesure a été prise en 1993 tendant à limiter ces derniers (art 152 de la loi des finances pour 1993), conséquence des observations de la Cour sur ce point. Ainsi le chapitre 37.91 "provisions groupées et dépenses éventuelles" a alimenté indifféremment les dotations de divers titres des autres budgets, chapitre destiné en principe à doter les chapitres relatifs aux crédits provisionnels considérés comme insuffisants (art 3 de la loi n°84.17).

S'agissant de la nature de ces derniers, la Cour s'est interrogée sur les conséquences des dispositions des lois de finances qui intègrent, dans la catégorie des crédits provisionnels, des crédits correspondants aux rémunérations et indemnités des personnels. De même, les dépassements autorisés par le législateur sur les crédits évaluatifs ne reflètent pas en pratique l'esprit ou le but recherché.

Les dépenses en dépassements constatées ont, en effet, le plus souvent été effectuées pour pallier les retards de paiement ou régulariser des situations antérieures à l'exercice considéré (particulièrement la dette publique). S'agissant en fait de dettes antérieures audit exercice, leur évaluation n'aurait, en principe pas posé de difficultés particulières.

Certaines dépenses, également, méritent une attention particulière. Il en est ainsi de celles virées dans des comptes de fonds particuliers, de dépenses de coopération imputées à tort dans les dépenses définitives (alors que ce sont des prêts) ou de bonifications pour diverses raisons à des organismes publics sans suivi ou vérification rigoureuse.

Sur le plan même formel, les demandes de crédit ne sont pas formalisées ou, surtout, justifiées convenablement.

Ces quelques éléments d'appréciation dénotent, en somme, non seulement le non-respect des prescriptions législatives et réglementaires (principe de la spécialité et principe de l'annualité), mais aussi une interprétation erronée de l'esprit du législateur due à l'imprécision des concepts de crédits évaluatifs et provisionnels. Ces derniers doivent constituer une exception aux crédits qui sont en principe limitatifs et non l'inverse.

-Irrégularités et anomalies relevées au titres des dépenses de fonctionnement

Les insuffisances, irrégularités et anomalies relevées dans ce contexte ont concerné les points suivants :

- inobservations des prescriptions légales et réglementaires dans la tenue et le suivi comptable.

- la tenue et le suivi des comptabilités essentiellement administratives dont les vérifications ont révélé une inobservation caractérisée des dispositions réglementaires décret exécutif n°91-313 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics.

C'est ainsi qu'il a été relevé au niveau de la presque totalité des ordonnateurs contrôlés, des insuffisances dans la tenue et le suivi des registres et documents comptables correspondants, portant sur les engagements et les mandatements, une contexture peu fiable des comptes administratifs, des divergences souvent relevées dans les rapprochements des registres et des écritures, des reprises superficielles des situations comptables, des dépassements non justifiés etc....